Comité Technique Ministériel du 27 mars 2014

Amendements déposés par la CGT Éduc'action

Projet de décret portant modification de statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

---

Amendement N° 1

Article 4 (2ème alinéa):

*Dans la règlementation de la fonction publique, l'obligation horaire de service des agents est de 1607 heures par an. C'est un premier pas vers l'annualisation des services. La **CGT** est opposée à toute référence à la règlementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail afin d'éviter toute mauvaise interprétation de la part de certains chefs d'établissement.*

- La **CGT** propose une nouvelle rédaction du 2ème alinéa en supprimant la première partie de la phrase. :

  2ème alinéa de l'article 4 proposé par le MEN :

  « ~~**Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail,**~~ **les professeurs d'enseignement général de collège sont tenus de fournir, sur l'ensemble de l'année scolaire :**»

  2ème alinéa de l'article 4 proposée par la **CGT** :

  « ***Les professeurs d'enseignement général de collège sont tenus de fournir, sur l'ensemble de l'année scolaire :*** »

Amendement N° 2

Article 4 (Paragraphe II du nouvel article de remplacement) :

*A la suite des discussions menées dans le GT6 « Enseignants du second degré », dans la fiche 1 définitive, il était inscrit « La liberté pédagogique de l'enseignant, qui s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre et dans le cadre du projet d'établissement en lien avec les membres des corps d'inspection, est garantie par **l'article L. 912-1-1** du code de l'éducation. ». La **CGT** demande que cette formulation soit reprise.*

- La **CGT** propose que soit ajouté en fin du paragraphe II du nouvel article de remplacement :

  « ***La liberté pédagogique de l'enseignant, qui s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre, est garantie par l'article L. 912-1-1 du code de l'éducation.***

Amendement N° 3

Article 5 (3ème alinéa) :

*La **CGT** considère que toute mission particulière doit correspondre à une décharge systématique de service. En conséquence, elle propose l'amendement suivant :*

- La **CGT** demande que dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 5 soit remplacé le groupe de mots « ***peuvent bénéficier*** » par le mot « **bénéficieront** »

L'alinéa deviendrait :

« ***Les professeurs d'enseignement général de collège exerçant ces missions ~~peuvent bénéficier~~ bénéficieront d'un allégement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie.***

Amendement N° 4

Article 7 :

L'article 30 *actuel du décret 92-1189 est le 1er article du chapitre V intitulé « Obligations de service ». Il serait anormal et incohérent de ne pas y trouver les obligations hebdomadaires de service auxquelles sont assujettis les PLP. C'est pour cela que la* ***CGT*** *propose une nouvelle rédaction de cet article en faisant référence au décret 2014-XX du xx xx 2014.*

- La nouvelle rédaction de l'article 30 proposée par la **CGT** serait :

  « ***Pendant l'année scolaire, telle que définie à l'article L. 521-1 du code de l'éducation, les professeurs de lycée professionnel sont tenus, sous réserve des dispositions des articles 31 et 32 ci-dessous, d'effectuer un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont ceux définis au 3° de l'article 2 du décret 2014-XX du xx xx 2014.***

  En outre, l'ensemble des dispositions les concernant, édictées dans le décret précité, leur sont applicables.»

Commentaire CGT : L'amendement n° 4 a été retenu par le ministère qui le met à l'étude pour trouver la formulation adéquate.